

République de Bulgarie
Agence de l'Administration maritime
Direction de la surveillance fluviale - Roussé

AVIS AUX NAVIGATEURS

N° 2/18.03.2020

Vu la situation survenue dans plusieurs pays européens suite à la pandémie de coronavirus COVID-19, en vue d'une prophylactique de la maladie et pour faire baisser le risque de son apparition sur le territoire de la République de Bulgarie,

en vertu de l'article 1.22 des « Règles de la navigation sur le Danube » nous avisons les conducteurs de bateau au sujet de ce qui suit :

D'après l'état de 18 mars 2020 pour les conducteurs de bateaux arrivant dans des ports situés dans les limites de la compétence territoriale de la direction de la « Surveillance fluviale – Lom », une notification des opérateurs de navigation du Système de la navigation sur le Danube (SPD) « Direction de la circulation des bateaux – Danube » centre VTS Lom-Roussé par téléphone **VHF voie 16** au sujet de la présence ou de l'absence à bord de personnes (membres d'équipage ou passagers) présentant des symptômes semblables à la grippe (fièvre accompagnée de toux sèche et de difficultés respiratoires) est requise.

Les opérateurs de la navigation du centre VTS Lom questionnent le conducteur de chaque bateau arrivant au sujet de la présence à bord de personnes présentant lesdits symptômes.

Dans le cas d'une réponse positive, l'opérateur transmet ces informations au directeur de la Direction « Surveillance fluviale – Lom », au directeur de l'« Inspection régionale de santé publique – Montana » pour les ports de Vidin et de Lom et au directeur de l'« Inspection régionale de santé publique – Vratsa » pour les ports de Kozlodouï et d'Oriakhovo.

Faute d'une place libre au quai, une place d'ancrage est désignée.

À l'entrée sur le territoire de la République de Bulgarie le complètement par le **capitaine du bateau et l'agent nautique de la CAPTAINS DECLARATION OF HEALTH et sa remise dans le système de fenêtre unique (Single window) BULRIS est obligatoire.**

Jusqu'à la visite médicale du malade, le débarquement de l'équipage, l'embarquement de tiers de même que le passage à bord d'autres bateaux n'est pas admis par les autorités de contrôle sanitaire aux frontières.

Sur sollicitation des autorités de contrôle sanitaire aux frontières concernant l'introduction à bord de la quarantaine, le capitaine du port désigne une place de stationnement. Le bateau se trouvant en quarantaine est tenu de porter un signe approprié.

La présente communication est portée à la connaissance des conducteurs de bateau et de toute personne en relation avec la navigation pour en prendre note et la mettre en œuvre.

Directeur de la Direction surveillance fluviale - Lom
Capitaine du port
Cap. Ing. TONI TODOROV